

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 536

DU 10/05/2019

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

194 OCT 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 10 MAI 2019

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

Monsieur N'GUESSAN Yapo
Maitre BOKOLA Chantal

C/

- 1-Monsieur SONAN Maximin
- 2-Monsieur SONAN Ambroise

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **TIENDAGA Gisèle**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **TOURE Mamadou** et Monsieur **N'DRI Kouadjo Maurice**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur N'GUESSAN Yapo, Planteur à DIAPE, de nationalité ivoirienne, domiciliée à DIAPO ;

APPELANT ;

Représentées et concluant par Maître BOKOLA Chantal, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

1-Monsieur SONAN Maximin, né le 16 Mars 1973 à DIAPE, de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à DIAPE ;

2-Monsieur SONAN Ambroise, né en 1967 à DIAPE, Planteur de nationalité ivoirienne domicilié à DIAPE ;

INTIMES ;



(Handwritten signature)

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'ADZOPE statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°17/2017 du **21 février 2017** aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du **29 mai 2017**, **Monsieur N'GUESSAN Yapo** déclare interjeter appel du jugement susnommé et a, par le même exploit assigné **Messieurs SONAN Maximin et SONAN Ambroise** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi **21 juillet 2017** ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **1109** de l'année **2017** ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le **22 juin 2018** sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le **22 juin 2018** a requis qu'il plaise à la cour :

! éclarer N'GUESSAN Yapo recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondé et l'en débouter ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du **10 mai 2019** ;

! dvenue l'audience de ce jour **10 mai 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Les y dit partiellement fondés;

Ordonne l'expulsion des défendeurs YAPO Achi et N'GUESSAN Yapo de la parcelle litigieuse d'une contenance de 2 ha 31 a 46 ca sise au Nord du village de DIAPE, limitée par le domaine de feu YAPO Achi, au Sud par le domaine de KOUADIO Chi Brou, au Sud-Est par le domaine de N'GUESSAN Kouassi et à l'Ouest par celui de feu YAPO Achi et ce, tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leur chef;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Les déboute du surplus de leurs demandes ;

Condamne les défendeurs aux dépens ; ≥;

Au soutien de son appel, monsieur N'GUESSAN Yapo expose qu'il est propriétaire coutumier de la parcelle, objet du litige sise à DIAPE, comme l'attestent les rapports de deux enquête foncières de la Direction départementale de l'Agriculture d'ADZOPE ordonnées respectivement courant l'année 1999 par le sous-préfet d'AGOU et le 14 Avril 2016, par le tribunal d'ADZOPE, qui avaient conclu que ladite parcelle avait été mise à la disposition du grand-père des intimés, feu SONAN Sonan pour y faire des cultures vivrières ;

Il affirme que contre toute attente le grand-père des intimés s'est accaparé de la parcelle, alors que n'étant pas ressortissant du village, il ne pouvait être détenteur d'un quelconque droits d'usage coutumier sur une parcelle issue du terroir de DIAPE ;

Par ailleurs, indique-t-il, ce n'est pas à bon droit que le tribunal a déclaré recevable l'action initiale des intimés, en ce que ceux-ci n'ont pu établir leur qualité d'héritiers de feu SONAN Sonan, de sorte qu'ils n'avaient pas qualité pour agir en justice ;

Il sollicite par conséquent au regard de ce qui précède, l'infirmité de la décision entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour au principal déclare irrecevable l'action initiale des intimés, au subsidiaire, ordonner une mise en état et le déclarer propriétaire coutumier de la parcelle, objet du litige ;

Pour leur part, messieurs SONAN Maximin et SONAN Ambroise expliquent que la parcelle litigieuse est la propriété coutumière de leur défunt père, qui en sa qualité de premier occupant l'a mise en valeur et qu'ils en sont les héritiers depuis son décès ;

Ils affirment qu'ils ont bien la qualité pour agir puisqu'ils produisent au dossier de la procédure les documents attestant leur qualité d'héritiers de feu SONAN Sonan ;

Ils sollicitent par conséquent la confirmation de la décision entreprise ;

2

Le Ministère public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les intimés ont conclu ;
Il sied donc de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Monsieur N'GUESSAN Yapo a relevé appel conformément à la loi ;
Il sied de le déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

**Sur la recevabilité de l'action initiale des
intimés**

Monsieur N'GUESSAN Yapo sollicite l'irrecevabilité de l'action initiale, au motif que les intimés ne rapportant pas la preuve de leur qualité de feu SONAN Sonan, n'ont pas la qualité pour agir en justice ;

Il résulte de l'acte de notoriété déterminant la qualité héréditaire des ayants droit de feu SONAN Sonan en date du 10 janvier 2013 produit au dossier que les intimés ont bien la qualité pour agir ;
Il sied de rejeter ce moyen comme étant inopérant et confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la demande de mise en état

Monsieur N'GUESSAN Yapo sollicite une mise en état afin de permettre à la Cour de disposer de plus d'éléments pour opiner valablement ;

La cour juge que les rapports des deux enquêtes agricoles produites aux débats suffisent à la résolution du litige ;

Il sied donc de débouter l'appelant de ce chef ;

Sur la demande en déguerpissement

Monsieur N'GUESSAN Yapo sollicite le déguerpissement des intimés de la parcelle litigieuse, motif pris de ce que sa famille avait cédé à titre temporaire la parcelle litigieuse au grand-père des intimés pour y faire du vivrier ;

Il est acquis au débat qu'aucune des parties ne détient de titre de propriété sur la parcelle, objet du litige, en sorte qu'aucune d'elle ne peut en revendiquer la propriété ;



Il résulte par ailleurs, de la lecture combinée des articles 3 et 8 de la loi n° 98-750 du 23 Décembre 1998 relative au domaine foncier rural, qu'est détenteur de droits coutumiers d'usage sur une parcelle, tout individu qui détient des droits coutumiers conformes aux traditions et les y exerce de manière continue et paisible sur ladite parcelle ;

En l'espèce, monsieur N'GUESSAN Yapo qui invoque l'existence d'une cession à titre temporaire pour solliciter le déguerpissement de l'intimé de la parcelle litigieuse ne rapporte pas la preuve du caractère provisoire de ladite cession faite par sa famille au grand-père des intimés ;

Mais mieux, à supposer que cette cession effective, celle-ci opère transfert des droits coutumiers d'usage initialement détenus par le cédant au profit du cessionnaire et par la suite à ses ayants droit, de sorte que N'GUESSAN Yapo est malvenu à revendiquer lesdits droits dont il n'a jamais été titulaire du fait de la cession effectuée par ses ascendants à ceux des intimés;

C'est donc à bon droit que le tribunal l'a débouté de sa demande en, déguerpissement ;

Il sied donc de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dépens

L'appelant succombant ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur N'GUESSAN Yapo recevable en son appel ;

AU FOND

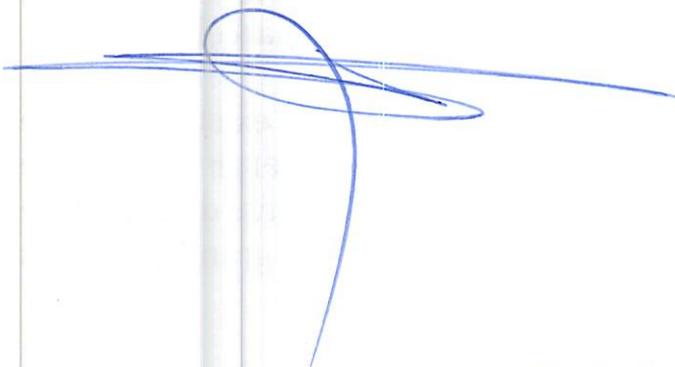
L'y dit mal fondé;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne monsieur N'GUESSAN Yapo aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;
ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER



N° 0839769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....09 OCT 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N° 1553 Bord 563/26.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

